



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/24

Le 1<sup>er</sup> juillet 2000

### **Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)**

#### **La Cour ordonne aux Parties de s'abstenir immédiatement de toute action armée et leur enjoint d'assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme**

LA HAYE, le 1<sup>er</sup> juillet 2000. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu aujourd'hui une ordonnance de mesures conservatoires en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).

La Cour a dit à l'unanimité que «[l]es deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile».

La Cour a ajouté à l'unanimité que «[l]es deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000».

Enfin, elle a dit à l'unanimité que «[l]es deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire».

#### **Raisonnement de la Cour**

La Cour constate d'abord que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour et qu'aucune de ces déclarations ne comporte de réserve. Elle en déduit que ces déclarations constituent prima facie (à première vue) une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce.

La Cour note ensuite que l'Ouganda fait valoir que la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 19 juin 2000 par la République démocratique du Congo porte essentiellement sur les mêmes questions que la résolution 1304 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 16 juin 2000. Elle observe que l'Ouganda en déduit que la demande est irrecevable et qu'elle est en outre sans objet car l'Ouganda accepte pleinement la résolution en question et s'y conforme.

La Cour indique que «la résolution 1304 ... et les mesures prises en exécution de celle-ci ne sauraient [l']empêcher ... d'agir en conformité avec son Statut et son Règlement». Elle rappelle en particulier que «même si la Charte «départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ... aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements»». En l'espèce, relève la Cour, «le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision qui empêcherait prima facie que les droits revendiqués par le Congo puissent «être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires».

Par ailleurs, la Cour prend note de l'accord de Lusaka, «un accord international liant les Parties», qui ne saurait davantage l'empêcher d'agir en conformité avec son Statut et son Règlement.

Après avoir rappelé que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires «a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant qu'elle rende sa décision» et qu'il «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige», la Cour observe qu'il «n'est pas contesté qu'à ce jour des forces ougandaises se trouvent sur le territoire du Congo, que des combats ont opposé sur ce territoire ces forces à celles d'un Etat voisin, que ces combats ont entraîné de nombreuses pertes civiles ainsi que des dommages matériels importants, et que la situation humanitaire demeure profondément préoccupante». Elle ajoute qu'il n'est «pas davantage contesté que des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, ont été commises sur le territoire du Congo».

Compte tenu de ces circonstances, la Cour est d'avis «que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposés, et qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige ... subissent un préjudice irréparable». Elle en conclut que «des mesures conservatoires doivent être indiquées d'urgence aux fins de protéger ces droits». Enfin, elle rappelle qu'en vertu de l'article 41 de son Statut, elle dispose du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend.

La Cour indique encore que la décision qu'elle a rendue aujourd'hui ne préjuge en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même.

#### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit: M. Guillaume, président; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Couvreur, greffier.

MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance.

---

Le texte intégral de l'ordonnance et des déclarations figure sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>). Un résumé de l'ordonnance sera diffusé ultérieurement.

---

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)